



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2017
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-douzième session

Point 88 de la liste préliminaire*

Responsabilité des organisations internationales

Responsabilité des organisations internationales

Observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté les articles sur la responsabilité des organisations internationales à sa soixante-troisième session, tenue en 2011. Dans sa résolution 66/100 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note desdits articles présentés par la Commission, dont le texte était annexé à la résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

2. Dans sa résolution 69/126 du 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a de nouveau recommandé les articles et prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique au regard des décisions rendues par les juridictions internationales et autres organes internationaux et faisant référence aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, ainsi que des observations écrites sur la suite à donner auxdits articles. En outre, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, en vue d'examiner, entre autres, la forme que pourraient prendre les articles.

3. Au moyen de notes verbales datées du 7 janvier 2015 et du 12 janvier 2016, le Secrétaire général a invité les gouvernements à présenter par écrit, au plus tard le 1^{er} février 2017, leurs observations sur toute suite pouvant être donnée aux articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il les y engageait également à communiquer des informations sur leur pratique au regard des décisions rendues par les juridictions internationales et autres organes internationaux et faisant référence auxdits articles. Le Secrétaire général adjoint aux datée du 8 février 2016, à 22 organisations et entités internationales, appelant leur

* A/72/50.



affaires juridiques et Conseiller juridique a également adressé une communication, attention sur la résolution 69/126 et les invitant à présenter des observations et des informations, au plus tard le 1^{er} février 2017, conformément à la demande de l'Assemblée générale.

4. Au 26 avril 2017, le Secrétaire général avait reçu les observations écrites des Gouvernements des neuf pays suivants : Australie (1^{er} février 2017), Danemark (communication conjointe, 18 avril 2017), El Salvador (17 janvier 2017), Finlande (communication conjointe, 18 avril 2017), Islande (communication conjointe, 18 avril 2017), Norvège (communication conjointe, 18 avril 2017), Oman (18 juin 2015), Suède (communication conjointe, 18 avril 2017) et Tchèque (2 février 2017). Il avait par ailleurs reçu des observations écrites de 29 entités : Agence multilatérale de garantie des investissements (communication conjointe, 31 janvier 2017), Association internationale de développement (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque asiatique de développement (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque de commerce et de développement de la mer Noire (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque de développement des Caraïbes (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque de développement du Conseil de l'Europe (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque mondiale (18 mars 2016), Banque nordique d'investissement (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque ouest-africaine de développement (communication conjointe, 31 janvier 2017), Banque des règlements internationaux (communication conjointe, 31 janvier 2017), Cour pénale internationale (24 mars 2017), Fonds monétaire international (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation de l'aviation civile internationale (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation de coopération et de développement économiques (27 mars 2017), Organisation internationale pour les migrations (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation internationale du Travail (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation maritime internationale (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation météorologique mondiale (22 février 2017), Organisation mondiale du commerce (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation mondiale de la Santé (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (communication conjointe, 31 janvier 2017), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (communication conjointe, 31 janvier 2017), Société interaméricaine d'investissement (communication conjointe, 31 janvier 2017), Union internationale des télécommunications (communication conjointe, 31 janvier 2017), Union postale universelle (communication conjointe, 31 janvier 2017). L'ONU a également présenté des observations écrites (2 février 2017).

II. Observations concernant la suite à donner aux articles sur la responsabilité des organisations internationales

A. Observations des gouvernements

Australie

[Original : anglais]
[1^{er} février 2017]

Bien qu'elle apprécie la contribution que les articles sur la responsabilité des organisations internationales, établis par la Commission du droit international, ont apportée au débat sur la question, l'Australie n'est pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base des articles. Elle constate que des divergences d'opinions majeures subsistent parmi les États quant aux principes qui devraient régir la responsabilité des organisations internationales. Elle estime donc que le consensus nécessaire à la conclusion d'une convention n'est actuellement pas atteint.

Tchéquie

[Original : anglais]
[2 février 2017]

Compte tenu de l'insuffisance de la pratique en la matière et du fait que les articles sur la responsabilité des organisations internationales relèvent non seulement de la codification, mais aussi du développement progressif du droit international, la République tchèque souhaite, à ce stade, que les articles soient adoptés sous forme d'annexe à une résolution de l'Assemblée générale. Ils pourraient ainsi attester l'existence d'une *opinio juris* s'ils sont appliqués dans la pratique, à l'instar des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (communication conjointe)

[Original : anglais]
[18 avril 2017]

Les pays nordiques tiennent à remercier la Commission du droit international pour ses travaux concernant les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Ils relèvent que, de manière générale, les articles et le commentaire sont déjà un instrument utile pour les praticiens et les chercheurs.

Lors de la rédaction des articles sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission s'est inspirée des articles sur la responsabilité de l'État. Les pays nordiques tiennent à souligner qu'ils souscrivent à cette démarche. Toutefois, comme la Commission l'a reconnu, la nature des organisations internationales requiert diverses adaptations et solutions de rechange. À cet égard, une attention particulière devrait être portée au rôle et aux fonctions spécifiques des organisations en matière de coopération internationale.

En outre, bien qu'ils soient globalement en faveur de la substance des articles, les pays nordiques sont conscients que, à ce stade, ceux-ci ne peuvent pas toujours être mis en rapport avec une pratique générale et cohérente. Sur certains points,

comme certains aspects de l'attribution et la nature précise de la responsabilité parallèle des organisations internationales et de leurs États membres, il semble que le droit n'est pas suffisamment fixé pour permettre la codification dans une convention.

Par conséquent, si les pays nordiques félicitent la Commission d'avoir fait franchir aux articles sur la responsabilité des organisations internationales une étape importante vers la maturité, ils s'interrogent sur la question de savoir s'ils ont évolué à un point tel qu'ils puissent être ratifiés, à terme, par un nombre suffisant d'États.

Les pays nordiques estiment que, pour le moment, ces articles devraient continuer à inspirer utilement les États et les organisations internationales dans leur pratique future, tandis que se poursuit leur affinement. Pour ces raisons, les pays nordiques ne sont actuellement pas favorables à l'élaboration d'une convention.

Les pays nordiques sont reconnaissants à la Commission du droit international d'avoir pris acte et tenu compte de leurs précédentes observations. Si elle devait entreprendre de nouveaux travaux sur ce sujet majeur à l'avenir, ils lui sauraient gré de prendre en compte les observations qu'ils ont faites à l'occasion de sa soixante et unième session, qui s'est tenue en 2009, concernant certains aspects du commentaire sur le texte actuel de l'article 7 et la responsabilité des organisations internationales dans le cadre des opérations de maintien de la paix¹.

El Salvador

[Original : espagnol]

[17 janvier 2017]

Lors de sessions antérieures au cours desquelles la question a été examinée, El Salvador a pris acte avec satisfaction de la conclusion des travaux menés par la Commission du droit international et par le Rapporteur spécial, Giorgio Gaja², et réaffirme maintenant son appui à l'important travail de codification et de développement progressif entrepris par la Commission.

El Salvador reconnaît l'importance du principe de responsabilité en droit international. Par application de ce principe, tout acte imputable à un État ou à une organisation internationale qui emporte violation d'une obligation en vigueur constitue un fait internationalement illicite et engage la responsabilité internationale. Par conséquent, comme c'est le cas des États, l'organisation internationale qui interagit avec d'autres sujets de droit international doit également assumer les conséquences de ses actes.

Bien que les articles rendent compte comme il se doit de ce principe, l'adoption d'un texte contraignant à cet effet continue de poser de multiples difficultés car la pratique est rare concernant son application aux diverses organisations internationales. Pour débattre utilement de la forme que les articles élaborés par la Commission devraient prendre à l'avenir, il serait d'une grande utilité de consulter au préalable la compilation initiale des décisions des juridictions internationales et autres organismes internationaux qui sera présentée par le Secrétaire général pendant la session en cours.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'El Salvador estime que cette question doit rester inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission aux fins de suivi de la pratique relative à la responsabilité des organisations internationales, ce

¹ Voir A/C.6/64/SR.15, par. 25 à 27.

² Voir A/C.6/66/SR.18, par. 45 à 47.

qui permettra de décider ultérieurement si les articles sont en état de faire l'objet d'une application uniforme.

Oman

[Original : arabe]

[18 juin 2015]

2. Aperçu des articles sur la responsabilité des organisations internationales

Le nombre d'organisations internationales a augmenté et celles-ci se voient maintenant investies d'un large éventail de mandats ainsi que d'un rôle sans précédent sur la scène internationale. Il convient de féliciter la Commission du droit international de s'être employée à formuler des principes visant à définir la responsabilité internationale de ces organisations. Toutefois, en dépit de ses louables efforts, la Commission a rencontré un certain nombre de difficultés en raison de la pratique très limitée dans ce domaine. En outre, les organisations internationales sont très diverses, comme les fins qu'elles poursuivent, et leur nature est différente de celle des États.

L'Organisation des Nations Unies sera naturellement concernée par ces principes car ils informeront sa pratique, tout comme celle des États Membres et des institutions spécialisées ou régionales.

Les articles ont été élaborés sur le même modèle que ceux portant sur la responsabilité des États, qui ont fait l'objet de travaux approfondis ainsi que, sur le plan international, d'une abondante jurisprudence et d'une multitude de normes et d'articles de doctrine. De fait, les principes établis dans ce domaine sont bien connus.

On a peu écrit sur la responsabilité des organisations internationales et certains des principes et dispositions en question ne correspondent pas à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

2. Articles sur la responsabilité des organisations internationales

La responsabilité internationale se définit comme l'ensemble des dispositions applicables au sujet de droit international qui commet un acte emportant violation de ses obligations internationales et causant des dommages à d'autres sujets de droit international.

Les articles définissent la responsabilité de l'organisation internationale pour fait internationalement illicite et l'imputabilité de ce fait à cette organisation et à ses organes. Ils envisagent aussi les circonstances excluant l'illicéité de l'acte par ailleurs constitutif de manquement et la réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite.

L'élaboration d'articles sur la responsabilité des organisations internationales contribuera sans nul doute à la codification du droit international dans la mesure où :

a) Elle permettra de définir les éléments clefs de la responsabilité des organisations internationales et d'apporter des éclaircissements sur la façon dont les États devraient en tenir compte;

b) Cela reviendra à reconnaître le droit des organisations de mettre en place cette façon de procéder;

c) Une démarche systématique dans ce domaine permettra de renforcer les mécanismes de réparation existant en droit international et de soutenir la paix et la sécurité internationales;

d) Les articles viendront couronner les travaux de codification du droit international de la Commission, renforçant ainsi l'état de droit au niveau international.

3. Vues

Bien que la plupart des normes établies en matière de responsabilité internationale ont été codifiées en droit international, certains articles ne peuvent être rapprochés de la pratique des États ou des normes établies par eux ou par les juridictions internationales. Afin de renforcer ces articles et de les faire connaître davantage, nous pensons qu'ils devraient être énoncés, dans un premier temps, dans un document non contraignant pouvant servir de source d'orientation aux pays et aux juridictions internationales. Si les nouveaux principes s'enracinent, des négociations pourraient être menées en vue de les incorporer dans un texte international juridiquement contraignant.

B. Observations des organisations internationales

1. Cour pénale internationale

5. Pour ce qui est de la suite à donner aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, la Cour pénale internationale souligne l'importance de ce sujet et souhaite participer aux débats à venir sur lesdits articles.

Agence multilatérale de garantie des investissements, Association internationale de développement, Banque asiatique de développement, Banque de commerce et de développement de la mer Noire, Banque de développement des Caraïbes, Banque de développement du Conseil de l'Europe, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Banque nordique d'investissement, Banque ouest-africaine de développement, Banque des règlements internationaux, Fonds monétaire international, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale du commerce, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Société interaméricaine d'investissement, Union internationale des télécommunications et Union postale universelle (communication conjointe)

6. Dans le commentaire général accompagnant les articles sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission du droit international indique que la principale difficulté qu'elle a rencontrée au cours de l'élaboration de ces articles a été l'insuffisance de la pratique observable sur le sujet, de sorte que les travaux sur la responsabilité des organisations internationales menés par la Commission relèvent essentiellement du développement progressif du droit international. En tant qu'expression du sens dans lequel le droit international devrait évoluer, de nombreux articles demeurent controversés. Ces facteurs, pris dans leur ensemble, expliquent pourquoi la prudence est de mise lorsque l'on s'appuie sur les articles. Ils expliquent également pourquoi, à notre avis, la négociation d'un traité reposant sur ces derniers serait prématurée.

7. Dans son commentaire général, la Commission du droit international expose certaines des raisons pour lesquelles la pratique en matière de responsabilité des organisations internationales est si limitée. La principale, selon elle, est que « cette pratique ne s'est développée que relativement récemment³ ». Une autre tient « au recours limité aux procédures de règlement par tierce partie des différends auxquels les organisations internationales sont parties⁴ ». En conséquence, la Commission elle-même reconnaît que, en ce qui concerne de nombreux articles, « le curseur entre codification et développement progressif » est déplacé « en direction de ce dernier⁵ ».

8. La pratique en matière de responsabilité des organisations internationales ne s'étoffe pas rapidement. Les organisations signataires des présentes observations n'ont pas recensé d'exemples de pratique qui correspondent à la demande du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, les difficultés auxquelles la Commission du droit international a initialement fait face en élaborant les articles demeurent d'actualité.

9. En outre, alors que la Commission du droit international élaborait les projets d'articles, de nombreuses organisations internationales ont présenté des observations, à titre individuel ou collectif, dans lesquelles elles exprimaient leurs vives préoccupations quant à la démarche globale adoptée par elle et certains projets d'articles⁶. L'une de ces préoccupations portait sur le rapprochement excessif entre les articles sur la responsabilité des États et ceux sur la responsabilité des organisations internationales, malgré les différences majeures qui existent entre les États et les organisations internationales et parmi ces dernières. Nous accueillons avec satisfaction les commentaires que la Commission a ajoutés et les modifications qu'elle a apportées au projet d'articles en réponse à ces communications. En particulier, nous nous félicitons de la reconnaissance, dans le commentaire général, du principe de spécialité et de l'importance fondamentale de l'article 64 (*lex specialis*). Nous nous félicitons également qu'il y soit confirmé que les articles constituent des règles secondaires. À d'autres égards, toutefois, les commentaires et les modifications n'ont pas dûment tenu compte de nos nombreuses préoccupations.

10. Étant donné que de nombreux articles demeurent controversés et très peu étayés par la pratique, nous recommandons la plus grande prudence au moment de s'appuyer sur les articles en tant qu'expression autorisée du droit positif. Nous appelons respectueusement l'attention sur le commentaire général de la Commission du droit international concernant les conséquences de la disparité de la pratique étayant respectivement ses travaux sur, d'une part, la responsabilité des États et, d'autre part, la responsabilité des organisations internationales et, en particulier, sur le fait que la Commission reconnaît que « les dispositions du présent projet d'articles n'ont pas nécessairement encore la même autorité que les dispositions correspondantes sur la responsabilité de l'État⁷ ».

11. Dans ces conditions, nous appelons également à la plus grande prudence quand il s'agira, à l'avenir, de décider de la suite à donner aux articles. De notre point de vue, la prise de quelque mesure en vue d'amorcer la négociation d'une convention fondée sur les articles serait prématurée. Dans ses résolutions 66/100 du 9 décembre 2011 et 69/126 du 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans

³ Voir A/66/10, par. 88 (commentaire général, par. 5).

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Voir A/CN.4/545, A/CN.4/556, A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/582, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/609 et A/CN.4/637 et Add.1.

⁷ Voir A/66/10, par. 88 (commentaire général, par. 5).

préjuger de leur adoption éventuelle ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. Nous estimons que, à ce stade, l'Assemblée générale n'a aucune mesure à prendre.

2. Organisation de coopération et de développement économiques

12. [L'Organisation de coopération et de développement économiques a présenté des observations essentiellement similaires à celles présentées dans la communication conjointe du 31 janvier 2017.]

3. Organisation des Nations Unies

13. Nous prenons acte que, lorsqu'elle a présenté le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales à l'Assemblée générale, la Commission du droit international a recommandé à celle-ci « d'envisager, ultérieurement, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles » [A/66/10, par. 85, al. b)].

14. Toutefois, nous sommes également conscients du fait que les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont intrinsèquement liés aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À cet égard, nous observons que, lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de poursuivre l'examen de la question d'une convention en la matière ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles rédigés par la Commission du droit international (A/71/505, par. 5).

15. Nous observons également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/133 du 13 décembre 2016 portant sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

a) « Prend note de la possibilité de demander au Secrétaire général, à sa soixante-quatorzième session, de lui fournir des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si de telles mesures seraient appropriées » (par. 5);

b) « Encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-quatorzième session » (par. 7);

c) « Décide [...] dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles » (par. 8).

16. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale pourrait décider de la suite à donner aux articles sur la responsabilité des organisations internationales en fonction de toute mesure prise relativement aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, que ce soit à sa soixante-quatorzième session ou à ses sessions subséquentes. Cette façon de procéder semble en outre justifiée par le fait qu'aucune nouvelle pratique relative aux articles n'a pu être observée depuis que l'Assemblée a pris note desdits articles à sa soixante-sixième session. À ce stade, l'Assemblée pourrait donc ne pas avoir suffisamment d'éléments à sa disposition pour prendre une décision sur la suite à leur donner.

4. Groupe de la Banque mondiale

17. La Banque mondiale n'a rien à ajouter, au stade actuel, aux observations qu'elle a déjà communiquées en 2011⁸.

5. Organisation météorologique mondiale

18. L'Organisation météorologique mondiale partage les vues exprimées dans la communication conjointe présentée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 31 janvier 2017.

III. Informations sur la pratique au regard des articles sur la responsabilité des organisations internationales

A. Informations communiquées par les gouvernements

Australie

[Original : anglais]
[1^{er} février 2017]

L'Australie n'a été partie à aucune instance portée devant des juridictions internationales ou d'autres organes internationaux où les articles sur la responsabilité des organisations internationales auraient été pris en considération.

Les juridictions australiennes n'ont pas eu à se prononcer sur les articles.

Tchéquie

[Original : anglais]
[2 février 2017]

En ce qui concerne la demande, émanant du Secrétaire général, d'informations sur les décisions rendues par les juridictions internationales et autres organes internationaux et faisant référence aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, la République tchèque n'a eu connaissance d'aucune décision de ce type, exception faite de l'avis de l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne, Nils Wahl, dans les affaires jointes C-8/15 P, C-9/15 P et C-10/15 P⁹.

El Salvador

[Original : espagnol]
[17 janvier 2017]

Concernant les informations demandées sur la pratique nationale en la matière, on ne relève aucune trace de l'application des articles sur la responsabilité des organisations internationales en El Salvador.

⁸ Voir A/CN.4/637.

⁹ Ledra Advertising Ltd e.a. contre Commission européenne et Banque centrale européenne, avis de l'avocat général Wahl, 21 avril 2016.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

1. Cour pénale internationale

19. Pour ce qui est des informations sur la pratique de la Cour pénale internationale ayant trait aux décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, on ne trouve aucune référence à ces articles dans les arrêts de la Cour.

1. Organisation internationale du Travail

20. À ce jour, l'Organisation internationale du Travail n'est en mesure de faire état d'aucune pratique se rapportant à des décisions de juridictions internationales ou autres organes internationaux faisant référence aux articles sur la responsabilité des organisations internationales.

3. Agence multilatérale de garantie des investissements, Association internationale de développement, Banque asiatique de développement, Banque de commerce et de développement de la mer Noire, Banque de développement des Caraïbes, Banque de développement du Conseil de l'Europe, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Banque nordique d'investissement, Banque ouest-africaine de développement, Banque des règlements internationaux, Fonds monétaire international, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale du commerce, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Société interaméricaine d'investissement, Union internationale des télécommunications et Union postale universelle (communication conjointe).

21. Les organisations signataires des présentes observations n'ont pas recensé d'exemples de pratique qui correspondent à la demande du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

4. Organisation de coopération et de développement économiques

22. L'Organisation de coopération et de développement économiques n'est en mesure de faire état d'aucune pratique se rapportant à des décisions de juridictions internationales ou d'autres organes internationaux relatives aux articles sur la responsabilité des organisations internationales.

5. Organisation des Nations Unies

23. L'Organisation des Nations Unies tient à confirmer que, à ce stade, elle n'a pas d'autre élément à partager sur les décisions qu'auraient pu rendre les juridictions internationales et autres organes internationaux et qui feraient référence aux articles ni sur la pratique des gouvernements et des organisations internationales relativement à ces derniers.